



RÉCLAMATION INTERNE - RECOURS CONTENTIEUX - PLAINTE AUPRÈS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

ORG.1

Si, à un quelconque stade de la procédure de sélection, les candidat(e)s ne sont pas satisfait(e)s de la manière dont leur demande est traitée, ils ou elles ont le droit d'introduire une plainte.

– Réclamation interne

Les candidat(e)s recevant une décision qui ne les satisfait pas peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, introduire une réclamation en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Unité des Conseillers juridiques de l'administration, ORG 1.F
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles, BELGIQUE
adresse électronique: legal.advisersHR@consilium.europa.eu

Les réponses à de telles réclamations sont données par écrit par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la réclamation. Toutefois, si la réclamation arrive suffisamment tôt, il peut être possible de faire réexaminer la décision litigieuse par le comité consultatif de sélection et de répondre aux candidat(e)s sur cette base.

– Recours contentieux

Si la réponse que les candidat(e)s reçoivent de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre de la procédure interne de traitement des réclamations ne les satisfait pas, ils ou elles peuvent introduire un recours contentieux en vertu de l'article 91 du statut, à l'adresse suivante:

Tribunal de l'Union européenne
rue du Fort Niedergrünwald
L-2925 Luxembourg
LUXEMBOURG

– Plainte auprès du médiateur européen

Après avoir épuisé toutes les possibilités de recours au SGC, en particulier la procédure de réclamation interne en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, les candidat(e)s peuvent déposer, comme tout(e) autre citoyen(ne) de l'Union, une plainte relative à un cas de mauvaise administration auprès du:

Médiateur européen
1 avenue du Président Robert Schuman – BP 403
F67001 Strasbourg Cedex,
FRANCE

conformément à l'article 228, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les conditions prévues par le règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen¹.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait que la saisine du médiateur européen n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu par l'article 90, paragraphe 2, et l'article 91 du statut pour l'introduction d'une réclamation ou d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne sur la base de l'article 270 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen du 24 juin 2021 fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom (JO L 253 du 16.7.2021, p. 1).